

le 14 décembre 2005 430

3 8 1 4 Réserve naturelle „Les Pontins“, Commune de St-Imier

Le Conseil-exécutif, vu l'article 3 alinéa 1 et l'article 5 de l'ordonnance sur les hauts-marais du 21 janvier 1991, l'article 3 alinéa 1 et l'article 5 de l'ordonnance sur les bas-marais du 07 septembre 1994 et l'article 13 alinéa 2 lettre a et l'article 36 alinéa 1, 2 et 3 de la loi sur la protection de la nature du 15 septembre 1992 et l'article 7 alinéa 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature du 10 novembre 1993, arrête:

I. Mise sous protection

1. Le haut-marais et les bas-marais d'importance nationale des Pontins et leurs zones tampons situés au versant nord de Chasseral dans le Vallon de St-Imier sont mis sous protection de l'Etat.



II. But de la mise sous protection

2. La réserve naturelle a pour but
 - la conservation du haut-marais, du bas-marais et de leurs zones tampons
 - la continuité des communautés de vie caractéristiques
 - la régénération du haut-marais pour la sauvegarde de la faune et de la flore typiques
 - de favoriser le développement d'une grande variété d'espèces
 - la conservation des emposieux.

III. Délimitation

3. La réserve naturelle est reportée sur un plan 1 : 2'000 daté du 31 janvier 2005. Le plan est partie constituante du présent arrêté. La réserve naturelle comprend les biens-fonds suivants:
Commune de St-Imier: feuillets du registre foncier
nos. 1033, 1034, 1184, 1200, 1288, 1345, 1346 et 1525 entièrement et les
nos. 1031, 1032, 1035, 1038, 1040, 1047 et 1396 partiellement.

IV. Prescriptions de protection

4. Dans la réserve naturelle, il y a interdiction générale d'apporter des modifications quelconques ou d'exercer des influences nuisibles contraires au but de protection, particulièrement:
 - a) d'ériger des constructions, des ouvrages ou des installations quelconques;
 - b) d'intervenir sur le régime des eaux et sur sa qualité;
 - c) de modifier le paysage, en particulier d'emporter de la terre, de la tourbe ou des matières premières;
 - d) d'allumer des feux;

- e) de camper, de dresser des tentes, d'installer des caravanes ou d'aménager d'autres abris;
 - f) de pratiquer des sports de loisirs tels que le vélo tout terrain, l'équitation, le ski de fond en dehors des pistes officielles marquées, les raquettes à neige etc;
 - g) de réaliser des manifestations sportives ou de détente publiques ou commerciales;
 - h) d'abandonner, de déposer ou d'introduire des déchets, des matériaux ou des liquides quelconques;
 - i) de déranger, de capturer, de blesser ou de tuer des animaux, ainsi que d'endommager ou détruire les repaires, les gîtes, les nids ou les couvées de ces animaux;
 - j) de laisser errer les chiens: ceux-ci doivent être tenus en laisse;
 - k) d'introduire des animaux et des plantes;
 - l) de cueillir, de déterrer ou d'endommager des plantes;
 - m) de cueillir des baies, des mousses, des champignons et des lichens;
 - n) d'effectuer des reboisements et
 - o) d'épandre des engrais et d'utiliser des produits phytosanitaires.
5. Dans la zone A est aussi interdit:
- a) d'y pénétrer et
 - b) l'exploitation agricole et forestière, à fonction de production.
6. Dans certains cas justifiés, l'Inspection de la protection de la nature peut accorder des dérogations aux prescriptions de protection.
7. Aucun accord de dérogation de la part de l'Inspection de la protection de la nature est nécessaire pour:
- les mesures et les travaux forestiers et d'entretien entrepris conformément aux buts de la mise sous protection après consultation de l'Inspection de la protection de la nature;
 - l'exploitation agricole selon les contrats d'exploitation avec l'Inspection de la protection de la nature;
 - l'utilisation et l'entretien de bâtiments, ouvrages et constructions autorisés sans en modifier l'utilisation et
 - la cueillette de myrtilles en dehors de la zone A.

V. Dispositions diverses

8. L'Association du parc jurassien de la Combe-Grède exerce la surveillance. L'Inspection de la protection de la nature est compétente en matière de surveillance, de marquage et de travaux d'entretien.
9. Pour l'exercice de la chasse et de la pêche les prescriptions légales correspondantes sont applicables.
10. Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'amendes ou d'arrêts.
11. En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, l'Inspection de la protection de la nature peut ordonner le rétablissement de l'état primitif de la réserve naturelle dans un délai convenable. Si une telle disposition n'est pas respectée, l'Inspection de la protection de la nature est autorisée à faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.
12. Le présent arrêté doit être enregistré dans l'inventaire des réserves naturelles en indiquant le no et la date de l'arrêté.

13. Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle du Jura bernois, ainsi que dans la feuille d'avis du district de Courtelary; il entre en vigueur dès sa parution dans la Feuille officielle.

14. Le présent arrêté abroge l'arrêté no. 2838 du 26 mai 1959 et le plan y relatif ainsi que l'arrêté no. 7877 du 11 novembre 1979.

A la Direction de l'économie publique

Certifié exact

le chancelier:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Reige'. The signature is written in a cursive style with a large, looped 'R' and a long, vertical stroke for the 'e'.